



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de  
projet de renouvellement urbain à Cysoing  
du plan local d'urbanisme  
de la commune de Cysoing (59)**

n°GARANCE 2023-6951

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 4 avril 2023 en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la Communauté de Communes Pévèle-Carembault le 13 février 2023 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cysoing (59) dans le cadre d'une déclaration de projet de renouvellement urbain, prévoyant la réalisation d'environ 220 logements sur le site « Notre Dame » ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 février 2023 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cysoing consiste à :

- reclasser 5 745 m<sup>2</sup> de la zone urbaine Ub en zone urbaine Ua, sur une partie des terrains du site « Notre Dame », faisant déjà l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation au titre du renouvellement urbain ;
- corriger les orientations d'aménagement et de programmation pour notamment supprimer la relocalisation du groupe scolaire sur site ;
- adapter le règlement de la zone U concernant les gabarits et hauteurs des constructions, afin de maintenir un objectif de 30 logements/ha ;

Considérant qu'une réflexion sur l'augmentation du trafic routier et de ses impacts sur la pollution de l'air devra être intégrée au projet de renouvellement urbain ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet de renouvellement urbain, prévoyant la réalisation d'environ 220 logements sur le site « Notre Dame » à Cysoing, du plan local d'urbanisme de la commune de Cysoing, présentée par la la Communauté de Communes Pévèle-Carembault, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 4 avril 2023

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE